

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 0058
DATE DE LA DÉCISION : 20140108
DATE DE L'AUDIENCE : 20131119 à Québec et Montréal
par visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 35282
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

3523462 Canada inc.
NIR : R-584333-0

Éric Fortin

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'une personne morale, 3523462 Canada inc. afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

LES FAITS

[2] Les déficiences reprochées, à 3523462 Canada inc., sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les Services juridiques de la Commission lui ont transmis le 6 juin 2013, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de 3523462 Canada inc. pour la période du 7 août 2010 au 6 août 2012.

[4] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier établit principalement que 3523462 Canada inc. a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 34 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 33 points.

[6] Le dossier pour la période du 7 août 2010 au 6 août 2012 se résume ainsi :

	<u>Nombre de points</u>	<u>Nombre de points à ne pas atteindre</u>
--	-----------------------------	--

Évaluation du propriétaire :

Sécurité des véhicules	1	4
------------------------	---	---

Évaluation de l'exploitant :

Sécurité des opérations	34	33
Conformité aux normes de charges	0	18
Implication dans les accidents	0	16
Comportement global de l'exploitant	34	42

[7] Quatorze infractions en vertu du *Code de la sécurité routière*² (le *Code*) sont à l'origine du nombre de points inscrits au dossier de 3523462 Canada inc., à la zone de comportement « Sécurité des opérations ». Elles se détaillent ainsi :

² L.R.Q. c. C-24.2.

Date	Endroit	Événement	Référence (Code de la sécurité routière)	Pondération	
1)	2010-10-18	Qc	Port de ceinture de sécurité	Article 396	3
2)	2010-12-03	Qc	Signalisation non respectée	Article 310	2
3)	2011-02-22	Qc	Excès de vitesse (69 km/h–50 km/h)	Article 328	1
4)	2011-05-25	Qc	Excès de vitesse (59 km/h–30 km/h)	Article 299	2
5)	2011-05-25	Qc	Signalisation non respectée	Article 310	2
6)	2011-07-14	Qc	Port de ceinture de sécurité	Article 396	3
7)	2011-07-19	Qc	Cellulaire au volant	Article 439.1	3
8)	2011-08-24	Qc	Cellulaire au volant	Article 439.1	3
9)	2011-09-23	Qc	Port de ceinture de sécurité	Article 396	3
10)	2011-10-11	Qc	Excès de vitesse (73 km/h–50 km/h)	Article 328	2
11)	2011-10-20	Qc	Signalisation non respectée	Article 310	2
12)	2012-02-16	Qc	Signalisation inadéquat	Article 372	2
13)	2012-07-16	On	Vitesse ou action imprudente		3
14)	2012-07-20	Qc	Port de ceinture de sécurité	Article 396	3

Total : 34

[8] Une mise hors service de véhicule lourd à la suite d'inspection routière figure au dossier de l'entreprise, à la zone de comportement « Sécurité des véhicules ». Elle découle d'un pneu d'un véhicule qui s'est dégonflé en Ontario, le 7 mars 2011.

[9] Aucun véhicule de l'entreprise n'a été impliqué dans un accident de même qu'en situation de surcharge.

[10] La mise à jour du dossier à la section « Sécurité des opérations », en date du 7 novembre 2013, révèle que les infractions commises en 2010 et 2011 ont été retirées du dossier à la suite du déplacement de la période de deux ans. Il en va également pour la mise hors service d'un véhicule lourd, le 7 mars 2011.

[11] Toutefois, six infractions au *Code de la sécurité routière* se sont ajoutées depuis la dernière commise le 20 juillet 2012. Elles concernent deux excès de vitesse, deux infractions relatives à des signalisations routières qui n'ont pas été respectées par des conducteurs de véhicules lourds, une omission d'immobiliser un véhicule face à un feu jaune et une infraction alors qu'un conducteur d'un véhicule lourd n'a pas inscrit tous les renseignements requis par règlement sur ses fiches journalières d'heures de conduite et de repos.

[12] Le détail de ces infractions est le suivant :

Date	Endroit	Événement	Référence (Code de la sécurité routière)	Pondération
1) 2012-07-30	Qc	Signalisation non respectée	Article 310	2
2) 2012-10-23	Qc	Excès de vitesse (81 km/h–50 km/h)	Article 329	3
3) 2013-04-11	Qc	Fiche journalière	Article 519.10	3
4) 2013-04-24	Qc	Signalisation non respectée	Article 291	2
5) 2013-05-30	Qc	Feu jaune	Article 361	3
6) 2013-08-29	Qc	Excès de vitesse (74 km/h–50 km/h)	Article 328	2

Total : 15

[13] Le 20 juillet 2012, un véhicule de l'entreprise a été impliqué dans un accident ne causant que des dommages matériels. Cet événement est inscrit au dossier de 3523462 Canada inc., à la zone de comportement « Implication dans les accidents ».

[14] Aucun événement qualifié de critique ne figure au dossier.

[15] Cinq des infractions inscrites au dossier ont été commises par un des conducteurs à l'emploi de 3523462 Canada inc.

[16] Les 11 novembre 2010, 28 juillet 2011 et 27 juin 2012, la SAAQ a transmis à 3523462 Canada inc. des avertissements à l'égard de la dégradation de son dossier. L'entreprise a été informée que l'atteinte de seuil entraînerait la transmission du dossier à la Commission.

[17] Le 7 août 2012, la SAAQ a avisé 3523462 Canada inc. de la transmission de son dossier à la Commission. Son dossier indique un dépassement de seuil prévu pour la zone de comportement « Sécurité des opérations ». Trente-quatre points sont inscrits au dossier alors que le seuil correspondant au parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de trente-trois points.

[18] Le 4 octobre 2012, un inspecteur du Service de l'inspection de la Commission (l'inspecteur) a procédé à une visite en entreprise chez 3523462 Canada inc. afin de vérifier la gestion de la sécurité en transport.

[19] L'inspecteur a constaté :

- i. Que l'entreprise a instauré en septembre 2012, des politiques écrites à l'égard de la gestion de la sécurité des transports;
- ii. qu'auparavant, toutes les directives étaient transmises verbalement aux nouveaux conducteurs;
- iii. que l'entreprise ne dispose pas de système de sanctions graduées à l'endroit de conducteurs responsables d'infractions routières;
- iv. que la vérification des permis de conduire est effectuée régulièrement;
- v. que six dossiers de conducteurs ne contenaient pas la date d'embauche, mais que les autres informations exigées par la réglementation étaient disponibles;
- vi. que la vérification mécanique périodique obligatoire (CVM) est effectuée une fois par année par un mandataire de la SAAQ;
- vii. que la majorité des véhicules lourds de l'entreprise sont munis d'un limiteur de vitesse;
- viii. que les véhicules sont également soumis à un entretien préventif à une fréquence de plus ou moins quatre mois, mais aucune fiche d'entretien n'est conservée;
- ix. que six dossiers de véhicule lourd ont été vérifiés et qu'à cet effet, les éléments obligatoires suivants étaient manquants:
 - le calendrier de planification des vérifications mécaniques à venir;
 - les certificats de vérification mécanique (CVM);
 - les fiches d'entretiens concernant les entretiens préventifs obligatoires (tous les six mois) ;
 - le registre de la mesure des freins.

[20] Immatriculée au Registre des entreprises du Québec depuis 1998, 3523462 Canada inc. se spécialise dans le domaine de l'importation et la distribution de produit alimentaire. Elle effectue uniquement le transport de marchandises générales pour des centres de distribution et d'épiceries. Aucun transport de marchandises et matières dangereuses n'est effectué ni de transport hors norme.

[21] La majorité de ses activités de transport (80 %) se déroule à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres du port d'attache.

[22] L'entreprise exploite six véhicules moteurs dont le poids nominal brut (PNBV) est supérieur à 4 500 kilogrammes. Il s'agit de camions porteurs.

[23] Six conducteurs sont à l'emploi de 3523462 Canada inc.

[24] L'entreprise a recours à des sous-traitants lorsque le transport de marchandises s'effectue sur de grandes distances.

[25] 3523462 Canada inc. est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission depuis le 11 juin 2003. Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

[26] Éric Fortin est l'unique actionnaire de 3523462 Canada inc. et le responsable des activités de transport. Il est présent à l'audience tenue le 19 novembre 2013 et par choix, n'est pas représenté par un avocat.

[27] En audience, le président de 3523462 Canada inc. mentionne qu'il est conscient de la situation problématique notamment, à l'égard des excès de vitesse.

[28] Il a déclaré qu'un des conducteurs n'a pas modifié sa conduite derrière le volant, et ce, malgré plusieurs avertissements. C'est pourquoi il a été congédié.

[29] Quant aux autres conducteurs, ils ont été sérieusement avertis de respecter le *Code de la sécurité routière* et plus particulièrement, en ce qui concerne le respect des limites de vitesse permises et la signalisation routière.

[30] Dorénavant, tout conducteur fautif s'expose à des sanctions disciplinaires. À cet effet, Éric Fortin affirme que son entreprise dispose d'une politique de sanction, mais qu'elle n'est pas détaillée dans un document écrit.

[31] Annuellement, Éric Fortin rencontre tous les conducteurs afin de leur rappeler l'importance de respecter la réglementation en matière de transport par véhicule lourd.

[32] Éric Fortin admet n'avoir suivi aucune formation précise à l'égard des obligations de propriétaire et exploitant de véhicules lourds tout comme la responsable de la tenue des dossiers Joanie Dion, qui est à l'emploi de 3523462 Canada inc. depuis le mois de janvier 2012. Toutefois depuis la visite de l'inspecteur de la Commission, les gestionnaires de l'entreprise ont apporté les correctifs appropriés afin que les dossiers de conducteurs et de véhicules contiennent l'ensemble des informations exigées par la réglementation.

[33] Éric Fortin entend déployer les efforts nécessaires pour garantir aux usagers des chemins publics, un comportement sécuritaire de la part des conducteurs de son entreprise. Il n'est pas réfractaire à suivre toute formation qui pourrait lui être utile.

[34] Lors de ses représentations, le procureur de la Commission a réitéré la nature des déficiences constatées au sein de 3523462 Canada inc. plus particulièrement, à l'égard des infractions commises par les conducteurs au volant de leur véhicule lourd. Il n'est pas convaincu que les correctifs apportés, à eux seuls, permettront de corriger leur comportement derrière le volant. À son avis, il est essentiel que l'entreprise doit disposer d'une politique écrite en matière de sanctions graduées à l'endroit des conducteurs responsables d'infractions routières pour que ceux-ci connaissent exactement les sanctions qui leur seront applicables. Que cette politique écrite soit remise à tout le personnel conduisant des véhicules lourds.

[35] Il estime que la mise en place des derniers correctifs est, selon le cas, trop récente ou en devenir, ce qui ne lui permet pas de s'assurer que le comportement à risque de l'entreprise est corrigé et ne se répétera plus.

LE DROIT

[36] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[37] La Commission peut attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue que le comportement d'une personne peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[38] L'article 28 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer ou de maintenir une cote de sécurité de niveau « conditionnel », d'imposer toute condition visant à corriger les déficiences constatées et de prendre toute mesure appropriée et raisonnable.

[39] Les conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[40] L'article 36 de la *Loi* prévoit que la Commission peut considérer les mesures correctrices apportées par une personne inscrite.

ANALYSE ET CONCLUSION

[41] Il appartient à la Commission de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[42] Le dossier a été transmis à la Commission puisque 3523462 Canada inc. a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 34 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 33 points.

[43] La mise à jour du dossier révèle d'autres infractions commises par des conducteurs à l'emploi de 3523462 Canada inc. Des vingt infractions inscrites au dossier de l'entreprise, à la zone de comportement « Sécurité des opérations », quatorze de celles-ci découlent d'excès de vitesse (5), de signalisation non respectée (5) ou d'omission du port de la ceinture de sécurité (4).

[44] De l'avis de la Commission, le nombre d'infractions commises par les conducteurs de véhicules lourds démontre qu'il ne s'agit pas d'événements isolés. Le nombre démontre plutôt la récurrence de comportements déficients qui compromettent la sécurité des usagers de la route.

[45] Bien que l'entreprise a transmis des avertissements aux conducteurs fautifs et a congédié un conducteur responsable d'infractions, la Commission n'est pas convaincue que ces mesures correctives, à elles seules, peuvent garantir aux usagers de la route que le dossier est acceptable quant au respect des lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité routière et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique. La mise en place des derniers correctifs s'avère trop récente, ce qui ne permet pas de s'assurer que le comportement à risque de l'entreprise est corrigé et ne se répétera plus.

[46] La Commission considère que les habitudes de conduite des conducteurs doivent être modifiées pour qu'elles respectent notamment, la signalisation routière. Il est impératif que des formations appropriées s'imposent.

[47] Par ailleurs, la Commission constate l'absence d'une politique écrite de sanctions graduées à l'endroit des conducteurs telle que le prévoit la réglementation. À ce sujet, la Commission rappelle qu'il importe à tout exploitant de véhicule lourd de posséder l'ensemble des connaissances nécessaires, et ce, afin de garantir aux usagers de la route un comportement qui respecte les lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité routière et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[48] La Commission constate la bonne foi de l'entreprise et considère qu'elle entend remédier à ses déficiences.

CONCLUSION

[49] La Commission est d'avis que les déficiences constatées peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. C'est pourquoi elle modifiera la cote de 3523462 Canada inc. et imposera des mesures correctives.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande

REMPLECE la cote de sécurité de 3523462 Canada inc., portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

IMPOSE à 3523462 Canada inc., les conditions suivantes :

- a) faire suivre à tous les conducteurs de véhicules lourds, une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la conduite préventive d'un véhicule lourd (volets théorique et pratique) auprès d'un formateur en sécurité routière³ au plus tard le 11 avril 2014;
- b) produire une politique écrite comprenant des sanctions graduées à l'égard du comportement de ses conducteurs de véhicules lourds au plus tard le 11 avril 2014;

³ Les établissements, formateurs et services mentionnés au répertoire www.repertoireformations.qc.ca sont proposés à titre informatif seulement. La table de concertation n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

- c) fournir au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 18 avril 2014, la preuve du suivi de la formation décrite au sous-paragraphe a);
- d) transmettre au service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 18 avril 2014, une copie de la politique écrite de sanctions graduées décrite au sous-paragraphe b).

STATUE

que tous les documents demandés devront être transmis à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission à l'adresse suivante :

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034

Christian Jobin
Membre de la Commission

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278
